

Département de la Drôme

--- o o O o o ---

Commune de MARGES

--- o o O o o ---

Zonage d'assainissement
Arrêté de M. le MAIRE de la commune de MARGES n° 2018-03-02 en
date du 21 mars 2018.

--- o o O o o ---

Conclusions motivées.

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E18000054 / 38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 21/02/2018 :

Bruno RIVIER

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E18000052 / 38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 21/02/2018, et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté M. le Maire de la commune de MARGES n° 2018-03-02 en date du 21 mars 2018, s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté.

Après avoir vérifié que le contenu du dossier mis à l'enquête répond bien à l'article L .2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas n° 2017-ARA-DUPP-00624 en date du 5 février 2018, qui précise que ce projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le public a été bien informé de l'Enquête Publique, de sa durée et des permanences du Commissaire enquêteur par :

- Les avis réglementaires parus dans la presse.
- L'affichage en mairie.
- L'affichage sur le panneau lumineux d'information.

Constatant que les différents affichages et publicités mis en place par la mairie étaient bien visibles au sein du bourg de MARGES.

Considérant que le dossier du projet de zonage d'assainissement- volet eaux usées et eaux pluviales et le registre d'enquête ont bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique, ce dernier ayant pu en prendre connaissance sans difficulté.

N'ayant pas relevé d'élément du dossier qui lui soit défavorable.

Après avoir constaté que les éléments favorables au dossier sont nombreux, et plus particulièrement :

- ❖ Le dossier présenté est bien argumenté, les éléments présentés sont cohérents entre eux et avec le projet de PLU.
- ❖ L'étude des sols réalisée en 1999 a permis de comprendre où l'installation de filières d'assainissement non collectives n'était pas souhaitable. La délimitation des zones d'assainissement collectif actuelles et futures s'en trouve donc consolidée.
- ❖ Les six projets de développement du réseau d'assainissement sont bien expliqués, intégrant les coûts financiers.
- ❖ Ce projet délimite avec exactitude les zones relevant de l'assainissement non collectif et rappelle à juste titre les obligations réglementaires des propriétaires concernant la qualité environnementale de leurs installations d'assainissement autonomes.

- ❖ La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une notice et de plans précis et pédagogiques.
- ❖ Malgré des problèmes récurrents d'inondation, le projet de gestion des eaux pluviales n'a pas été contesté.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis **favorable, sans condition expresse, mais assorti d'une recommandation**, à ce zonage d'assainissement, volets eaux usées et eaux pluviales, arrêté par le Conseil Municipal du village de MARGES.

Recommandation :

L'analyse n°9 évoque les problèmes d'inondations torrentielles sans le secteur du "Fayet". Je recommande aux élus de mettre une priorité à réaliser les travaux nécessaires dans ce secteur.

A Saint Sorlin en Valloire, le 16 juin 2018

Le Commissaire Enquêteur, Bruno Rivier